

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-064

R-4162-2021

29 mai 2023

PRÉSENTS :

François Émond
Louise Rozon
Jocelin Dumas
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

**Décision sur l'approbation du Code de conduite du
Transporteur à compter du 1^{er} janvier 2024**

*Demande d'approbation des Normes de conduite de
transport*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Personne intéressée :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 juin 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, (la Loi) une demande d'approbation des Normes de conduite de Transport (les Normes de conduite) en remplacement du Code de conduite du Transporteur (CCT) et du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité (CCCF).

[2] Le 2 novembre 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-139².

[3] Le 24 février 2022, Hydro-Québec annonce par communiqué qu'elle se dote d'une nouvelle organisation transversale qui comprendra désormais les groupes « Stratégies et développement », « Planification intégrée des besoins énergétiques », « Infrastructures et système énergétique » et « Exploitation et expérience client ». Le Transporteur précise que ces changements organisationnels se substituent aux structures organisationnelles antérieures dont notamment le groupe – TransÉnergie et équipement.

[4] Le 31 mai 2022, le Transporteur dépose une demande amendée d'approbation des Normes de conduite en substitution partielle du CCT et en substitution complète du CCCF ainsi que les pièces révisées à son soutien³.

[5] Le 28 mars 2023, la Régie rend sa décision D-2023-036⁴ par laquelle elle approuve les Normes de conduite en substitution partielle du CCT et en substitution complète du CCCF à compter du 1^{er} janvier 2024. La Régie se prononce également sur la demande de paiement de frais de l'AHQ-ARQ.

[6] Le 3 mai 2023, en suivi de la décision D-2023-036, le Transporteur dépose une version révisée du CCT conformément aux instructions de la Régie, en versions française et anglaise.

[7] La présente décision porte sur l'approbation de la version révisée du CCT qui sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2021-139](#).

³ Pièce [B-0024](#).

⁴ Décision [D-2023-036](#).

2. CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR

[8] En suivi de la décision D-2023-036, le Transporteur dépose une version révisée du CCT⁵ qui remplacera, à compter du 1^{er} janvier 2024, le CCT approuvé par les décisions D-2004-122 et 2020-174⁶. Les dispositions du CCT qui seront maintenues en vigueur à compter de cette date sont les suivantes.

| | |
|--|--|
| 1. DÉFINITIONS | |
| art. 1 | « Client du service de transport », « entités affiliées du Transporteur », « filiale », « Loi », « OASIS », « Régie » et « Transporteur ». |
| 3. OBJET | |
| art. 3.2 | Objet du présent Code de conduite |
| 4. RÈGLES DE CONDUITE | |
| art. 4.11 à 4.15 | Données comptables |
| art. 4.19 à 4.20 | Transactions avec des entités affiliées du Transporteur |
| 5. POLITIQUE DE PRIX DE CESSION | |
| art. 5.1 à 5.3 | Politique de prix de cession |
| 6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU CODE | |
| art. 6.4 | Le Chef de la conformité doit déposer annuellement à la Régie un rapport sur l'application du Code de conduite, accompagné d'une attestation de conformité du Groupe – Direction financière. |
| 8. PUBLICATION | |
| Le Code de conduite doit être affiché en permanence sur les sites intranet et Internet du Transporteur ainsi que sur OASIS | |
| 9. ENTRÉE EN VIGUEUR | |
| Le présent Code de conduite approuvé par la décision D-2023-XXX, remplace celui approuvé par la Régie par ses décisions D-2004-122 et D-2020-174 à compter du 1 ^{er} janvier 2024 | |
| Annexe 1 | Entités affiliées du Transporteur |

⁵ Pièces [B-0059](#) (version française) et [B-0060](#) (version anglaise).

⁶ Dossiers R-3401-98, décision [D-2004-122](#), et R-4049-2018 Phase 1, [D-2020-174](#).

[9] La Régie est satisfaite de la version révisée du CCT déposée par le Transporteur et de sa conformité avec la décision D-2023-036.

[10] **Pour ce motif,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le Code de conduite du Transporteur déposé comme pièce B-0059 en remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2024, du Code de conduite du Transporteur approuvé par les décisions D-2004-122 et D-2020-174.

François Émond
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur